Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Séance 9 - cession et inexécution

I. La cession du contrat 2

II. Les sanctions applicables à l'inexécution du contrat 2

A) La force majeure 3

B) L'exécution forcée en nature 4

C) L'exception d'inexécution 5

D) La résolution pour inexécution 5

E) La résolution 6

1) Les formes de résolution 6

La résolution judiciaire 6

La clause résolutoire 6

La résolution unilatérale 6

2) Les effets de la résolution 7

G) La réduction du prix 8

H) Réparation du préjudice causé par l'inexécution contractuelle. 8

I. La cession du contrat

L'**ordonnance du 10 février 2016** valide la cession de contrat à l'**article 1743 du Code civil**.

A) Les conditions

Définition : **Un contractant, le cédant peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé » (Art. 1216 du Code civil).**

Exemple : Une cession d'entreprise

La validité de la cession est subordonnée à

- D'une part, l'**accord du cocontractant**
- Et, d'autre part, **à une constatation écrite, à peine de nullité (Art. 1216 du Code civil).**

À retenir : **La cession de contrat consiste à une substitution de l'une des parties au contrat par un nouveau cocontractant.**

II. Les sanctions applicables à l'inexécution du contrat

L'article 1217 du Code civil dispose que :

> ***« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :***
> ***– refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;***

– poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
– obtenir [ordonnance du 10 février 2016 : solliciter] une réduction du prix ;
– provoquer la résolution du contrat ;
– demander réparation des conséquences de l'inexécution.
Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

A) La force majeure

Définition : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* » (Art.1218 al1 du Code civil).

Attention : **La personne dont la responsabilité est invoquée peut démontrer que le fait qui lui est imputé n'est pas la cause essentielle du dommage ou n'est pas la cause unique, mais qu'il découle de la force majeure.**

À retenir : **Les trois caractères traditionnels de la force majeure sont : l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité**

- **L'imprévisibilité :** l'évènement ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat. Cet élément s'apprécie *in abstracto*, et au jour de la conclusion du contrat, en matière contractuelle.

- **L'irrésistibilité :** c'est un évènement dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriés. Autrement dit, le débiteur n'a pu éviter le dommage ni les conséquences. L'impossibilité d'exécuter doit être absolue, et elle s'apprécie *in abstracto*.

Attention : **La Cour de cassation affirme que l'irrésistibilité ne pouvait être suffisante pour caractériser la force majeure (Cass 1er ch. civ. 6 nov. 2002, confirmé par Cass. ass. plé. 14 avril 2006).**

- **L'extériorité** : l'évènement doit échapper au contrôle du débiteur.

Dès lors, lorsque l'inexécution se fait en raison de la force majeure, il y a une **résolution de plein droit du contrat**. Les parties sont libérées de leurs obligations.

Attention : **L'inexécution due à la force majeure ne peut donner lieu à des dommages-intérêts (Art. 1231-1 du Code civil).**

B) L'exécution forcée en nature

À retenir : **L'exécution forcée en nature est le moyen de vaincre la résistance du débiteur qui refuse d'exécuter ses engagements contractuels.**

Elle procure au créancier l'objet même de sa créance. Elle se trouve à l'**article 1221 du Code civil** « *Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier* ».

Et l'

> « *Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnable, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin. Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction* »**(Art. 1222 du Code civil).**

C) L'exception d'inexécution

À retenir : **L'exception d'inexécution permet au créancier, confronté à une inexécution imputable au débiteur, de suspendre l'exécution de ses obligations de manière à contraindre ce débiteur à s'exécuter.**

Attention : **Cette sanction se limite au contrat synallagmatique.**

Article 1219 du Code civil : « *Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.* »

Article 1220 : « *Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.* »

D) La résolution pour inexécution

La résolution met fin au contrat.

Elle est abordée dans le Code civil au sein de l'**article 1184 du Code civil**.

La résolution pour inexécution peut résulter

- Soit de la mise en œuvre d'une clause résolutoire
- Soit d'une notification du créancier au débiteur, à condition que l'inexécution soit grave
- Soit d'une décision de justice.

E) La résolution

1) Les formes de résolution

La résolution judiciaire

Le créancier peut demander au juge de prononcer la résolution du contrat (**Art. 1227 du Code civil**) Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour répondre à la demande : il peut accorder des délais au débiteur, prendre acte de l'offre d'exécution faite par le débiteur en cours de procédure, ordonner l'exécution du contrat, prononcer ou non la résolution demandée, étendre la résolution à tout ou partie du contrat, condamner ou non le débiteur à ne verser que des dommages et intérêts.

La clause résolutoire

Définition : **La clause résolutoire est la stipulation introduite par les parties prévoyant que, faute d'exécution de son obligation par l'une d'elles, le contrat pourra être résolu par l'autre.**

Aucune condition de gravité de l'inexécution n'est exigée pour mettre en œuvre une clause résolutoire.

La résolution n'est pas automatique, le créancier doit mettre le débiteur en demeure (sauf s'il est convenu que celle-ci découlerait du seul fait de l'inexécution en mentionnant expressément la clause résolutoire (**art. 1225 al.2 du Code civil**)

La résolution unilatérale

Aux termes de l'**article 1224 du Code civil**, la possibilité d'une rupture unilatérale extrajudiciaire est admise, dès lors que le manquement du débiteur **est d'une gravité suffisante** : la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut en justifier que

l'autre partie y mette un terme de façon unilatérale à ses risques et périls (**Cass. Civ.1, 13 octobre 1198, Tocqueville**).
En effet, si les parties n'ont pas le pris soin de prévoir une clause résolutoire dans le contrat, alors le créancier qui va résoudre le contrat en **notifiant** sa décision au débiteur va le faire à ses risques et périls. C'est-à-dire que si le débiteur conteste devant le juge la résolution, alors celui-ci appréciera souverainement si le manquement du débiteur est *suffisamment grave* pour que la résolution soit confirmée. Si ce n'est pas le cas, alors le créancier verra sa responsabilité contractuelle engagée.

2) Les effets de la résolution

La résolution produit les mêmes effets que la nullité. C'est-à-dire qu'elle met fin au contrat, mais en plus de cela elle a un effet rétroactif.

Cependant, pour les contrats à exécution successive, où il est impossible de remettre les parties dans l'état pré contractuel

Exemple : Lors d'un contrat de bail, on ne va pas réclamer les loyers payés au bailleur, car le preneur au bail ne peut rendre le temps passé dans les lieux loués

Dans ce type de contrat, on prononcera la résiliation du contrat, qui n'aura d'effet que pour l'avenir. C'est-à-dire qu'il sera mis fin au contrat et qu'il ne produira plus d'effet à partir du moment de sa résiliation. En revanche, les effets passés ne seront pas remis en cause.

La date d'effet est déterminée selon les cas (**Art.1229 al.2 du Code civil**).

- La clause résolutoire prend effet à la date prévue par les parties
- La résolution par notification prend effet à la date de la réception par le débiteur de la notification du créancier
- La résolution judiciaire prend effet à la date fixée par le juge ou à la date de l'assignation en justice.

G) La réduction du prix

Cette sanction est prévue à **l'article 1223 du Code civil.**

La réduction du prix, mécanisme applicable dans le contrat de vente et prévu par **l'article 1644 du Code civil**, est étendue à tous les contrats.

Pour la mettre en œuvre, il faut respecter des conditions :

- une exécution imparfaite de la prestation par le débiteur
- une notification écrite au débiteur de la réduction proportionnelle du prix par le créancier

Dès lors, si le débiteur accepte la réduction, le prix est réduit. À défaut d'acceptation par le débiteur, le juge est saisi et prononce la réduction.

H) Réparation du préjudice causé par l'inexécution contractuelle.

À retenir : **La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle nécessite l'existence d'un dommage/d'une faute et d'un lien de cause entre ces deux éléments.**

Attention : **Les dommages-intérêts ne sont dus :**

-qu'en cas d'inexécutions = dommages-intérêts compensatoires

-qu'en cas de retard dans l'exécution = dommages-intérêts moratoires.

SAUF dans la situation de la force majeure qui provoque la résolution du contrat et interdit la réclamation de dommages-intérêts.

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle nécessite la mise en demeure au préalable du débiteur, pour lequel un délai raisonnable pour s'exécuter doit lui être laissé. Hormis, dans le cas d'une inexécution définitive.

À retenir : La résolution est alors de plein droit

« Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du fait dont il a été privé, sauf les exceptions et les modifications ci-après » (**Art.1231-2 du Code civil**). De même, « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat (**Art.1231-3 du Code civil**).

À retenir : En cas de faute lourde ou dolosive du débiteur, les dommages et intérêts ne se composent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution (Art. 1231-4 du Code civil).

Définition : Il peut être ajouté au contrat une clause pénale (Art. 1231-5 du Code civil) laquelle stipule que « celui qui manquera de l'exécuter [le contrat] paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts et il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre ».

À retenir : Cette clause pénale se réalise après la mise en demeure du débiteur, sauf lorsque l'inexécution est définitive (Art. 1231-5 du Code civil).